

## **Délibération n° BUR. – 8 – 17 février 2023 – Avis sur le projet de décret en conseil d'Etat relatif à la prise en charge anticipée numérique (PECAN)**

Par courrier en date du 2 février 2023, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, pour avis l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) du projet de décret en conseil d'Etat relatif à la prise en charge anticipée par l'assurance maladie de certains dispositifs médicaux numériques et de certaines activités de télésurveillance médicale.

Le projet de décret, soumis pour avis à l'UNOCAM, est pris en application de l'article 58 de la LFSS pour 2022 qui instaure un dispositif de prise en charge anticipée pour les dispositifs médicaux numériques à visée thérapeutique et de télésurveillance médicale présumés innovants. Il prévoit la mise en place d'un ticket modérateur compris entre 35 et 45% pour la prise en charge de ces dispositifs médicaux numériques (DMN).

L'UNOCAM a accompagné favorablement l'entrée dans le droit commun de la prise en charge des activités de télésurveillance médicale, rappelant qu'elles pouvaient apporter un bénéfice pour certains patients atteints de maladies chroniques et nécessitant un suivi régulier. Elle a récemment rendu un avis favorable<sup>1</sup> sur le taux de participation de l'assuré de 40% tel que proposé par l'UNOCAM pour la prise en charge de ces activités.

Dans le prolongement de cette évolution, l'UNOCAM accueille avec intérêt l'instauration d'un dispositif de prise en charge anticipée de dispositifs médicaux numériques (DMN), considérant qu'il contribuera à soutenir les innovations numériques en santé et à accélérer leur mise à disposition des patients et des professionnels de santé.

Elle note que ce nouveau dispositif fera l'objet d'un co-financement AMO-AMC avec l'instauration d'un ticket modérateur compris entre 35% et 45%, ce qui est nouveau s'agissant d'une prise en charge dérogatoire en amont du droit commun. Elle relève aussi que la compensation financière pour cette activité prendra la forme d'un « forfait par patient », compatible avec le mode de fonctionnement des organismes complémentaires santé.

Le cadre juridique ainsi défini prend appui sur celui des activités de télésurveillance médicale. Il devra être complété par une décision du Conseil de l'UNOCAM fixant le taux de prise en charge de l'assuré et des arrêtés définissant des montants des forfaits des dispositifs médicaux numériques entrant dans le cadre du dispositif de prise en charge anticipée.

L'UNOCAM renouvelle sa demande d'échanges techniques avec les pouvoirs publics pour garantir le déploiement opérationnel de ce nouveau dispositif et souhaite être associée au suivi de sa montée en charge. Elle sera par ailleurs attentive à l'impact financier global, relatif à la prise en charge anticipée numérique ainsi qu'à l'inscription de la télésurveillance médicale dans le droit commun.

**Au regard de ces éléments, l'UNOCAM est favorable au projet de décret en conseil d'Etat relatif à la prise en charge anticipée numérique (PECAN).**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

<sup>1</sup> Délib UNOCAM BUR. n°5 du 27 janvier 2023